

Les vertus particulières de la première décade de Dhoul Hidjja

Toutes les louanges reviennent à Allah qui a créé le temps, qui a rendu des jours et des nuits meilleurs que d'autres notamment par l'amplification des récompenses, et ce, par Miséricorde à l'égard de Ses serviteurs. L'existence de telles occasions doit encourager l'Homme à faire de bonnes œuvres et doit faire croître son ardeur pour l'adoration de Son Créateur. C'est en effet là un moyen pour le croyant lui permettant d'élargir sa part de récompenses, et ainsi, de mieux se préparer à la mort et au Jugement Dernier.

La personne heureuse est celle qui tire le meilleur de ces moments précieux et s'approche de Son Seigneur par des actes d'adoration. Nul doute qu'une telle conduite lui permettra d'obtenir la grâce et la bénédiction d'Allah et lui procurera la joie de se trouver à l'abri des tourments de l'enfer.

Il est du devoir de chaque musulman que de comprendre la valeur de sa vie et de faire de bonnes œuvres jusqu'à sa mort, comme l'ordonne le Qour'aane :

وَأَعْبُدْ رَبَّكَ حَتَّىٰ يَأْتِيَكَ الْيَقِينُ

» **Et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne al yaqîn (la certitude)** » (Sourate 15/Verset 99)

D'après des commentateurs du Qour'aane, l'expression « al yaqîn » dans ce verset désigne la mort.

Les dix premiers jours de Dhoul-Hidjja comptent parmi ces « saisons spéciales » d'adoration et de culte. Ibn ' Abbâs (radhia allâhou anhou) rapporte ces propos du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) :

مَا الْعَمَلُ فِي أَيَّامٍ أَفْضَلَ مِنْهَا فِي هَذِهِ

« **Aucune action faite durant d'autres jours (de l'année) n'est meilleure et plus vertueuse que celle qui est faite durant ceux-ci** (c'est à dire les dix

premiers jours de Dhoul-Hidjja (...). » **(Extrait d'un Hadith du Sahîh Boukhâri)**

Ce Hadith indique clairement que ces dix jours ont plus de valeur que tous les autres jours de l'année. Des savants sont d'avis que leur supériorité dépasse même celle des dix derniers jours (*pas celle des nuits*) de Ramadhân.

Dans le Qour'aane, Allah prend cette période de temps pour objet de serment, ce qui constitue un indicateur de plus de leur importance. Allah dit:

وَالْفَجْرِ (*) وَلَيَالٍ عَشْرٍ (*)

« **Par l'Aube ! Et par les dix nuits !** » (Sourate 89/Versets 1-2). Ibn ' Abbaas, Ibn al-Zubayr, Mujaahid ainsi que d'autres commentateurs du Qour'aane disent que les dix nuits dont il est question sont celles de la première décade de Dhoul-Hidjja. Ibn Kathîr affirme qu'il s'agit là « **de l'opinion correcte.** » (Tafsîr Ibn Kathîr - 8/413)

Il faut aussi souligner que :

- ces dix jours incluent le « **Yawm ' Arafah** » (le Jour d'Arafah). C'est durant ce jour, qualifié dans un Hadith rapporté de Djâbir (radhia Allâhou 'anhou) de celui ayant le plus de valeur auprès d'Allah, que le passage coranique proclamant le parachèvement de notre dîn fut révélé (voir Sourate 5/ Verset 3).
- c'est durant cette même décade que l'on trouve le « **Yawm al-Nahar** » (le Jour du sacrifice rituel d'animaux), deuxième jour de fête de l'année pour les musulmans.

Voici quelques enseignements à considérer durant ces dix premiers jours de Dhoul-Hidjja :

- **se repentir de ses péchés et se souvenir fréquemment d'Allah**

Ibn 'Oumar (radhia allâhou anhou) rapporte du Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) qu'il a dit :

مامن أيام أعظم عند الله سبحانه ولا أحب إليه العمل فيهن من هذه الأيام العشر، فأكثروا فيهن من التهليل والتكبير والتحميد

« **Il n'y a aucun autre jour qui est plus important auprès d'Allah -Gloire à Lui- et durant lesquels l'action (pieuse) Lui est plus aimée que durant**

ces dix jours. Récitez donc en grand nombre durant ceux-ci le(s) formules d'évocation telles que le) **Tahleel (« La ilâha illâ Allâh » - « Nul n'est digne d'adoration si ce n'est Allah »), **Takbeer** (« Allâhou Akbar » - « Allah est le Plus Grand ») **et Tahmeed** (« Alhamdoulillâh » - « Toutes les louanges et remerciements reviennent à Allah »).** » (Al Mou'djam al Kabîr - at Tabrâni)

- **multiplier les bonnes œuvres**

Comme évoqué dans le Hadith cité précédemment, les actions de bien qui sont accomplies durant ces jours sont plus méritoires que celles qui sont accomplies à d'autres moments de l'année. Il faut donc profiter de cette période pour faire des efforts particuliers au niveau (notamment) :

- de la pratique de la salât (en particulier pour le respect des prières obligatoires et l'accomplissement de la prière de la nuit)
- de la récitation du Qur'aane et des invocations à Allah
- de la résistance face aux péchés (par le biais notamment de la lutte contre les maladies du cœur, le contrôle des organes et des sens et la maîtrise de ses instincts...)
- de l'aumône (sadaqah) et de l'aide envers autrui (visite des personnes malades, soutien aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, aux opprimés...)
- de l'amélioration de ses rapports avec ses parents, son conjoint, ses enfants, ses proches et des gens en général
- du bon conseil autour de soi afin de propager le bien et de contrer le mal
- de la réconciliation entre les personnes qui ne se parlent plus

etc.

- **accomplir le jeûne** : il est sounnah de jeûner le neuvième jour de Dhoul-Hidjjah. Concernant le mérite de ce rituel en général, le Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) attribuait à Dieu les propos suivants :

كُلُّ عَمَلِ ابْنِ آدَمَ يُضَاعَفُ الْحَسَنَةُ عَشْرُ أَمْثَالِهَا إِلَى سَبْعِمِائَةٍ ضِعْفٍ قَالَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ إِلَّا الصَّوْمَ فَإِنَّهُ لِي وَأَنَا أُجْزِي بِهِ

« Toutes les actions de l'être humain sont pour lui, excepté le jeûne qui est pour Moi. Je lui récompenserai personnellement pour celui-ci. »

(Extrait d'un Hadith du Sahîh Boukhâri)

Pour ce qui est des mérites liés à l'observation du jeûne du 9ème jour de Dhoul Hidjjah (Yawm 'Arafah), Abou Qatâdah (radhia Allâhou anhou) rapporte que le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit :

أحتسب على الله أن يكفر السنة التي قبله والسنة التي بعده

« ***J'ai espoir que le jeûne du Jour de Arafah compense (les péchés de) l'année précédente et (ceux de) l'année suivante.*** » (Extrait d'un Hadith du Sahîh Mouslim)

Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) avait lui-même l'habitude de jeûner ce jour, comme l'indique la narration suivante de Hunaydah Ibn Khâlid (radhia Allâhou 'anhou), qui tient son contenu de certaines épouses du Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) :

كان النبي صلى الله عليه وسلم يصوم تسع ذي الحجة، ويوم عاشوراء، وثلاثة أيّام من كل شهر

« **Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) jeûnait le neuvième Dhoul-Hidjja, le jour de 'Âshourâ', trois jours de chaque mois, ainsi que les deux premiers lundi et jeudi de chaque mois.** » (Mousnad Ahmad, Sounan Nasaa'i et Abou Dawoud)

Rappel: Il faut s'abstenir de jeûner cinq jours de l'année: les 10ème, 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhoul-Hidjja, ainsi que le 1er Chawwâl

- **réciter le Takbîr Tachriq** : d'après l'école hanafite, il est wâdjib (nécessaire) aux hommes et aux femmes de réciter le Takbir Tachriq après chaque prière obligatoire (pour les savants des trois autres écoles les plus connues, il s'agit là d'une recommandation), depuis le 9ème Dhoul-Hidjja après la Salât Fadjr jusqu'au 13ème Dhoul-Hidjja après la Salât Assr. Les hommes doivent le réciter à haute voix, tandis que les femmes à voix basse. La formule du Takbir Tachriq est : « **Allâhou Akbar Allâhou Akbar Lâ Ilâha Illallâhou wa Allahou Akbar Allâhou Akbar wa Lillâhil hamd** »

Par ailleurs, il est recommandé de réciter le plus souvent possible le Takbîr

durant les 10 premiers jours de Dhoul-Hidjja.

- **pratiquer l'Oudh-hiya:** selon l'avis des oulémas hanafites, il est nécessaire (wâdjib) à la personne aisée (qui possède des biens en sus de ses besoins essentiels atteignant le seuil d'imposition à la zakâte - nissâb) de sacrifier un animal le 10ème Dhoul-Hidjja (*Yawm oun Nahr*) ou les jours suivants (au plus tard le 12ème avant le coucher du soleil). Pour les savants des autres écoles juridiques les plus connues, la pratique de l'oudh-hiya est très importante (sounnah mouak-kadah) mais ne constitue pas un devoir.

En tous les cas, les récompenses promises pour ce rituel sont considérables; en effet, le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) disait en substance que « ***pour chaque poil que compte l'animal égorgé, on obtient une récompense.*** »

- **s'abstenir de se raser, de s'épiler ou de se tailler les ongles :** d'après l'école hanafite (l'avis des mâlékites va dans le même sens; c'est aussi la position privilégiée par des châféïtes comme l'Imâm an Nawawi (rahimahoullâh)), il est préférable, pour la personne qui va procéder au sacrifice rituel (oudh-hiya), de ne pas éliminer de poils ou d'ongle de son corps entre le 1er et le 10ème Dhoul-Hidjja. Pour d'autres savants (comme les hambalites), il s'agit là d'un devoir. Le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) disait :

من كان له ذبح يذبحه فإذا أهل هلال ذي الحجة فلا يأخذ من شعره ولا من أظفاره شيئاً حتى يضحي

« ***Celui qui a un animal qu'il va égorger (à l'occasion du sacrifice rituel), qu'il ne retire aucun poil ni aucune ongle de son corps depuis le moment où apparaît la lune (marquant le début du mois) de Dhoul Hidjjah, et ce, jusqu'à ce qu'il ait fait le sacrifice.*** » (Sahîh Mouslim)

Qu'Allah nous accorde à tous l'opportunité de profiter pleinement de ces jours bénis, et accepte toutes nos bonnes actions. Âmine !